



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## RECUEIL SPECIAL n° 33 du 20 avril 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....</b>	<b>3</b>
<b>BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....</b>	<b>3</b>
Arrêté portant adhésion du sivu de la morinie au syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de lumbres et fauquembergues (sidealf) et dissolution concomitante du sivu de la morinie.....	3
<b>DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....</b>	<b>3</b>
Décision agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale » (esus) n° ud62 esus 2018 005 n 440942811.....	3
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>3</b>
Arrêté préfectoral n°hv20180417-101 attribuant l'habilitation sanitaire à madame amélie leroy.....	3
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>4</b>
Arrêté inter-préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement agricole et forestier des communes de baralle, bourlon, buissy, epinoy, marquion, oisy le verger, palluel, rumaucourt, sains-les-marquion, sauchy- cauchy – sauchy-lestree, aubencheur-au-bac, fressies, raillencourt-sainte-olle, haynecourt avec extensions sur les communes de fontaine-notre-dame, abancourt, anneux, cagnicourt, hem-lenglet, moeuvres, sancourt, sailly les cambrai et villers-les-cagnicourt(lot 1 – a et b – secteur de marquion).....	4
<b>CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord.....</b>	<b>7</b>
Délibération dd/clac/nord n°18/2018-03-15 portant délivrance d'une interdiction temporaire d'exercer pour mr ahmed tamsrfe.....	7

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

Arrêté portant adhésion du SIVU de la Morinie au syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF) et dissolution concomitante du SIVU de la Morinie

par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2018

Article 1er : Est autorisée l'adhésion du SIVU de la Morinie au Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF).

Article 2 : En application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le SIVU de la Morinie, ayant transféré son unique compétence « assainissement non collectif » au SIDEALF, est dissous de plein droit.

Article 3 : Les communes de Cléty, Dohem Ouve-Wirquin, Pihem et Wismes, membres du SIVU de la Morinie, deviennent, pour la compétence « assainissement non collectif », membres de plein droit du SIDEALF qui lui est substitué dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L.5711-4 du CGCT.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-mer, le sous-préfet de Saint-Omer, le président du SIVU de la Morinie, le président du Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF) et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE.

---

## DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

Décision agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale » (esus) n° ud62 esus 2018 005 n 440942811

par arrêté du 16 avril 2018

le préfet du pas- de-calais décide

Article 1 : L'association ATELIER DE LA CITOYENNETE, sise 1 rue Youri Gagarine BP 191 62104 CALAIS Cedex  
N° SIREN 440 942 811  
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 16 avril 2018.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :  
d'un recours gracieux devant le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais – DIRECCTE Hauts-de-France – 5 rue Pierre Bérégozoy CS 60539 62008 ARRAS Cedex  
d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;  
d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire  
CS 62039 - 59014 LILLE cedex.  
Ces recours ne sont pas suspensifs.

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

---

Arrêté préfectoral n°hv20180417-101 attribuant l'habilitation sanitaire à madame amélie leroy

par arrêté du 17 avril 2018

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais arrête

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Amélie Leroy, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 44 boulevard Foch à Aire sur la Lys (62120);

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Amélie Leroy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Amélie Leroy pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

Arrêté inter-préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement agricole et forestier des communes de baralle, bourlon, buissy, epinoy, marquion, oisy le verger, palluel, rumaucourt, sains-les-marquion, sauchy-cauchy – sauchy-lestree, aubenchoul-au-bac, fressies, raillencourt-sainte-olle, haynecourt avec extensions sur les communes de fontaine-notre-dame, abancourt, anneau, cagnicourt, hem-lenglet, moeuvres, sancourt, sailly les cambrai et villers-les-cagnicourt(lot 1 – a et b – secteur de marquion)

par arrêté à LILLE, le 16 avril 2018

par arrêté à ARRAS, le 6 avril 2018

Article 1er - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy le Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubenchoul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy le Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubenchoul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt respectera les avis émis dans ses séances des 7 octobre 2016 et 30 juin 2017 ou proposera des mesures compensatoires.

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter, en application de l'article R.121-22 alinéa II du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

### 1 Paysages

Les communes reprises dans le Lot 1 A et B sont situées sur l'Ecopaysage Artois-Cambrais dont un des principaux objectifs est d'étendre et de renforcer La protection des réservoirs de biodiversité.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes sera maintenu. Les cheminements nouveaux présenteront le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés

Les arbres remarquables seront préservés.

Les haies existantes seront maintenues en place. Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules pourront être éventuellement détruites, les haies dégradées, monospécifiques, ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, ni d'habitat d'espèce. Elles seront en tout cas compensées par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage.

La destruction éventuelle de haies qui seraient classées au titre de l'article L123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme sera opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

### 2 Espèces, habitats et biodiversité

Les inventaires écologiques mettent en évidence la très grande richesse et la forte diversité biologiques des fonds de vallée humides (Sensée, Agache, Hirondelle), qui comptent parmi les sites majeurs du Nord - Pas-de-Calais et constituent des liaisons écologiques très importantes, tant à l'échelle régionale qu'à un niveau plus local. Il s'agit notamment des sites suivants :

- ZNIEFF de type 1 n°310007251 - Marais d'Arleux, de Palluel, de Saudemont, d'Ecourt Saint-Quentin, de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger

- ZNIEFF de type 1 n°310013264 - Marais de la Sensée entre Aubigny-au-bac et Bouchain

- ZNIEFF de type 1 n°310013261 - Marais d'Aubigny et de Brunemont

- ZNIEFF de type 1 n°310013367 - Bois de Bourlon

- ZNIEFF de type 1 n°310030048 - Marais de Cambrai et bois de Chenu

Les autres milieux d'intérêt écologiques sont représentés par le bois du Quesnoy et le bois de Bourlon et leurs lisières, ainsi que plus ponctuellement par les quelques rares zones de pâtures qui entourent les villages.

Sur 85 % du périmètre, le territoire a été fortement anthropisé (champs cultivés ouverts, zones urbanisées). Ainsi les habitats naturels sont à l'état relictuel, leur maintien est de fait un atout majeur.

Les aménagements et travaux connexes ne devront conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Seront notamment maintenus en place :

Les parcelles en prairie ;

Les mares dont les fonctionnalités seront par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;  
Les arbres creux ;  
Les haies denses et stratifiées ;  
Les espaces boisés ;  
Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères, que l'étude d'impact permettra d'identifier sur le périmètre de l'aménagement ;  
Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes devait être proposée par le projet d'aménagement, une étude fine devra avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux sera évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur sera évitée.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle devra être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement devra être obtenu par la CCAF avant approbation du projet d'aménagement.

### 3 Natura 2000

L'AFAF fait partie de l'item 3 de la liste nationale qui oblige les travaux et projets soumis à étude d'impact à produire une évaluation des incidences Natura 2000, qu'ils soient ou non en site Natura 2000.

C'est pourquoi le dossier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

### 4 Prairies

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle n'affectera pas de prairies à des exploitants agricoles susceptibles de les retourner ou à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier seront maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 % ;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies en ZNIEFF de type 1 ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- Les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées ;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, si une dérogation au principe général de préservation devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux notamment écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations qui imposeraient par ailleurs le maintien ou des modalités de compensation plus exigeantes, toute prairie détruite sera en tout cas compensée par la restauration d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnée stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement sera au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

### 5 Trame verte et bleue

Les éventuels retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies qui pourraient intervenir dans les limites du présent arrêté ne devront pas créer de discontinuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes devront être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités sera étudiée pour le secteur après projection de l'aménagement par l'étude d'impact notamment au sein du milieu aquatique, et entre espaces humides, prairiaux et forestiers.

L'étude d'impact devra prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

- préservation et renforcement du corridor écologique et paysager fluvial de 1er ordre que constitue la vallée de la Sensée et ses prolongements naturels que sont l'Agache et l'Hirondelle.
- confortement de corridors actuellement peu fonctionnels, qui relient les bois de Bourlon et du Quesnoy aux fonds de vallées.
- préservation des «cœurs de nature» majeurs constitués par la vallée de la Sensée, certaines portions de la vallée de l'Agache (étangs et marais de Palluel, Rumaucourt et Baralle, zones humides de Marquion) et les massifs boisés de Bourlon et du Quesnoy).
- préservation des «espaces relais» qui entourent et prolongent ces «cœurs de nature» : zones humides, ceintures bocagères, boisements.
- «renaturation» des versants et plateaux de grande culture (reconstitution d'un maillage écologique et paysager minimal).

Le maintien des habitats naturels résiduels, la préservation des grandes «liaisons biologiques» et leur consolidation seront les enjeux majeurs à intégrer.

### 6 Espaces boisés

Les espaces boisés seront maintenus sans dérogation possible. Seuls pourront être aménagés sur les espaces boisés les ouvrages nécessaires à l'exploitation du bois.

Une zone tampon sera maintenue, ou le cas échéant restaurée, entre les boisements et les terres cultivées. Les lisières forestières existantes seront maintenues ainsi que les prairies en lisière.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés sera maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction des espèces et éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement ainsi que pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement .

### 7 Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne sera opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Séséon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions des souches. La CCAF devra alors tenir à disposition de l'administration les documents attestant de la destination définitive des terres exportées.

A l'occasion des travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. Si des mouvements de terre sont prévus, l'étude d'impact effectuera un repérage préalable de ces espèces sur les parcelles concernées et celui-ci sera actualisé avant démarrage des travaux.

Dans la mesure du possible, le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelle.

#### 8 Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes devront s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants seront maintenus.

Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls pourront être éventuellement aménagés les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente seront maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates seront proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles devront favoriser des travaux culturels perpendiculaires à la pente. Les agrandissements de parcelles devront être compensés par des mesures de cloisonnement telles que des haies ou bandes enherbées pour limiter les risques de ruissellement.

Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3m et elles auront une largeur minimum de 5m en bordure de cours d'eau.

#### 9 Législation sur l'eau

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter au titre de l'article 2 de la Loi sur l'eau, sont fixées comme suit :

##### - 9.1 Eaux superficielles

Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables, et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention devra prendre en compte les conséquences en aval.

##### Berges

Les travaux de confortement de berges sont autorisés s'ils sont réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant. Ils devront laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne devront en tout cas pas figer le lit du cours d'eau et seront accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne devront pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau tout piétinement du lit.

##### Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels seront systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

##### Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter a minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

##### Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devront être réalisées dans les conditions prévues par les articles R.214-112 à 151 du Code de l'Environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

##### Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration sera recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) seront dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, seront comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût sera répercutée sur la collectivité compétente.

##### Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

##### - 9.2 Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) sera évité.

L'aménagement devra prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact qualifiera le caractère humide ou non des zones de travaux ou d'aménagement. Ce afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur.

Si en dehors des maintiens strictes ci-dessus mentionnés, une dérogation au principe d'évitement devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides concernés et vérifiera l'absence d'habitat naturel patrimonial, analyse phytosociologique à l'appui ou d'un autre enjeu environnemental notamment au titre du présent arrêté.

Leur destruction, si elle ne peut être évitée, sera en tout cas compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui sera en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations seront conçues conformément au SDAGE en vigueur et stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

- 9.3 Eaux souterraines

Les aménagements ne devront pas conduire à une augmentation du risque de transfert de polluants et particules fines vers la nappe.

Les aménagements devront respecter les prescriptions des arrêtés de DUP définissant les périmètres de protection des forages d'eau potable concernés par le projet ainsi que les captages prioritaires de Haynecourt et de Moeuvres.

10 Archéologie préventive

A l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission appliquera les dispositions du Code du patrimoine.

11 Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu seront proposées par l'étude d'impact puis mise en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...)

D'autres restrictions seront éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementale, les pratiques seront maintenues.

Les itinéraires de randonnées seront restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

Toute plantation sera effectuée en essences locales.

Les mesures compensatoires qui seront prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Article 3 Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Buissy, Cagnicourt, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt, Abancourt, Anneux, Hem-Lenglet, Moeuvres, Sailly-les-Cambrai, Sancourt

Il sera affiché pendant quinze jours à la mairie de Buissy, Cagnicourt, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt, Abancourt, Anneux, Hem-Lenglet, Moeuvres, Sailly-les-Cambrai, Sancourt.

Article 4 Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Buissy, Cagnicourt, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt, Abancourt, Anneux, Hem-Lenglet, Moeuvres, Sailly-les-Cambrai, Sancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet du Nord  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Signé Eric FISSE

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Signé : Denis DELCOUR

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

---

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

---

### COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

---

Délibération dd/clac/nord n°18/2018-03-15 portant délivrance d'une interdiction temporaire d'exercer pour mr ahmed tamsrftte

par autorisation du 12 avril 2018

Dossier n° D59-586

Séance disciplinaire du 15 mars 2018  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD** : Olivier DECLERCK, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur Général de la Cour d'appel de Douai.

**Membres de la CLAC Nord siégeant** :

- Le représentant du Président du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Trois membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

**Rapporteur** : Geoffrey GUILLON

**Secrétariat permanent** : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque huit (8) membres de la CLAC Nord sont réunis ;



Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 21/02/2018, date à laquelle le pli a été avisé sans que l'intéressé ne le retire auprès des services postaux dans le délai imparti, qu'une copie de l'envoi lui a été adressée par lettre simple le 12/03/2018 ;

Considérant que par une décision du 28/04/2016, notifiée le 18/05/2016, la CLAC Nord a retiré l'agrément dirigeant de M. Ahmed TAMSRFTE ;

Considérant qu'il est ressorti des opérations de contrôles diligentées auprès de la société AGENCE SECURITE PROTECTION, le 05/09/2017, que la déclaration fiscale de l'entreprise établie pour le mois de juillet 2017, a été déposée le 21/08/2017 par M. Ahmed TAMSRFTE, qu'à cette date M. TAMSRFTE n'était pourtant plus gérant de la société, qu'il a également été constaté que les bulletins de salaires édités au bénéfice de M. Ahmed TAMSRFTE, et transmis lors du contrôle, font apparaître son emploi à compter du 19/09/2016 en qualité de « *directeur général* », qu'il a perçu à ce titre, 7 494, 29 euros nets en septembre 2016, 20 000 euros nets mensuellement pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2016, janvier, février et mars 2017, que de plus, la Déclaration Automatisée des Données Sociales Unifiée (DADSU) de l'année 2016 de la société AGENCE SECURITE PROTECTION mentionnait une rémunération nette annuelle de 69 888 euros au profit de M. TAMSRFTE identifié comme « *directeur général* », que la Déclaration Sociale Nominative (DSN) établie au mois de janvier 2017 faisait état d'un salaire net mensuel d'un montant de 20 707,03 euros, que les DSN établies au cours des mois de février et mars 2017 mentionnaient un salaire net mensuel d'un montant de 20 707,03 euros, quand M. Thomas FERRIE, à cette période dirigeant unique de la société, percevait 836,22 euros nets en février 2017, que les DSN établies à compter du mois d'avril 2017 identifiaient de manière constante M. Ahmed TAMSRFTE en qualité de « *directeur général* » de la société AGENCE SECURITE PROTECTION, ont fait ressortir une rémunération nette mensuelle à des montants inférieurs aux précédents mois, en l'espèce, 1 902,32 euros en avril 2017 et 1 201,76 euros en mai 2017, que les DSN des mois de juin puis juillet 2017, en l'occurrence réalisées par M. Ahmed TAMSRFTE, identifié en qualité d'émetteur puis de "*directeur général*" ont fait apparaître une rémunération mensuelle à son profit de 3 111,48 euros, que la DSN du mois de septembre 2017, encore réalisée par M. Ahmed TAMSRFTE, identifié de la même manière faisait état d'une rémunération mensuelle de 3 111,48 euros, que par ailleurs, M. Anthony CASTIN, gérant de la société AGENCE SECURITE PROTECTION du 27/03/2017 au 13/11/2017, étant précisé qu'il avait informé la société de sa démission dès le 26/05/2017 par courrier, a déclaré que "*toutes les responsabilités juridiques étaient imputées à M. Ahmed TAMSRFTE*" et a ajouté que "*M. Ahmed TAMSRFTE était gérant mais qu'au final son nom apparaissait sur les documents [...] et servait à cacher la présence de M. Ahmed TAMSRFTE*", qu'au regard de ces éléments, il apparaît que M. Ahmed TAMSRFTE a poursuivi l'exercice de son activité de dirigeant, de par ses fonctions de "*directeur général*" de la société AGENCE PROTECTION SECURITE, en dépit du retrait de son agrément, effectif à compter du 18/05/2016, qu'un manquement à l'article R634-6 du code de la sécurité intérieure qui interdit à la personne dont l'agrément a été retiré d'accomplir tout acte professionnel relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure dont la gestion et la direction d'une entreprise de sécurité privée est caractérisé, considérant que M. TAMSRFTE s'est défendu devant la présente commission d'avoir poursuivi la gestion de fait de l'entreprise depuis le retrait de son agrément, qu'il fait valoir qu'un mauvais amalgame est fait entre son poste de directeur général et celui d'un gérant, que son conseil, Maître Fatem BOUBZIZ, a ajouté que le simple fait de déposer une DADS n'était pas de nature à engager la société et ne matérialisait pas une gérance de fait, que M. TAMSRFTE ne faisait qu'appliquer les termes de son contrat de directeur général et que les fonctions qui lui étaient dévolues, en l'occurrence le management et la coordination des services notamment, s'inscrivaient parfaitement dans les missions du directeur général telles que définies dans la convention nationale collective des entreprises de sécurité et de prévention ;

Considérant que l'analyse du registre unique du personnel, des déclarations annuelles des données sociales, des déclarations sociales nominatives et de la liste des salariés reçus au cours des opérations de contrôle de la société AGENCE SECURITE PROTECTION, a mis en exergue l'emploi de vingt-et-un (21) agents de sécurité alors qu'ils n'étaient pas en possession d'une carte professionnelle dématérialisée en cours de validité, qu'il s'agit de :

- M. Sébastien DESAVOYE, employé du 20 au 31/01/2015, du 23 au 31/03/2015 et du 12/04 au 30/06/2015, sans qu'il ne soit titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée,
- Mme Nadine VASSEUR, employée du 18 au 28/02/2015 et du 01/08 au 30/11/2015, sans qu'elle ne soit titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée,
- M. Baptiste MAREL, employé du 28 au 31/01/2015, du 03/02 au 30/04/2015, et du 23/06 au 22/10/2015, sans qu'il ne soit titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, que de surcroît, sa

- demande d'autorisation préalable d'entrée en formation a été rejetée le 30/04/2015 par la CLAC Nord en raison des éléments recueillis au cours de l'enquête administrative,
- M. Bou Bou SOW, employé du 30 au 31/01/2015, du 12 au 28/02/2015, du 16 au 31/03/015, du 02 au 30/04/2015 et du 01/07 au 20/09/2015 alors que sa demande de carte professionnelle dématérialisée a été rejetée le 14/04/2011 par la préfecture de la Somme,
  - M. Mathieu DERIVIERE, employé du 05/02 au 31/03/2015, sans qu'il ne soit titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée,
  - M. Wilfried LANG, employé du 01/03 au 27/10/2015, sans qu'il ne soit titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée,
  - M. Jonathan GRIVELET, employé du 02 au 30/04/2015, sans qu'il ne soit titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée,
  - M. Samuel PARMENTIER, employé du 29/05 au 30/06/2015, bien qu'il n'ait obtenu sa carte professionnelle dématérialisée que le 18/06/2015,
  - M. Romain DELAVIER, employé du 22/06 au 22/10/2015, sans qu'il ne soit titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée,
  - M. Abou HATTAB, employé du 01/07/2015 au 30/06/2016, bien qu'il n'ait obtenu sa carte professionnelle dématérialisée que le 06/09/2016, après un premier refus de délivrance le 04/11/2015,
  - M. Florian BROUTIN, employé du 01/07 au 30/11/2015, sans qu'il ne soit titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée,
  - M. Vincent TAHON, employé du 15/07 au 31/08/2015 et du 21/11/2015 au 10/09/2016, bien qu'il n'ait obtenu sa carte professionnelle dématérialisée que le 25/08/2016,
  - M. Joseph SAGNIER, employé du 8 au 30/09/2015, sans qu'il ne soit titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée,
  - M. Fabrice VASSEUR employé du 08/10/2015 au 29/02/2016, sans qu'il ne soit titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée,
  - M. Yacin BEDROUNI employé du 03/10/2015 au 03/01/2017 alors que sa carte professionnelle dématérialisée, délivrée le 17/09/2015, ne l'autorisait à exercer qu'en qualité d'agent de protection rapprochée,
  - M. Guillaume DUBUS, employé du 20/01 au 31/03/2015 et du 27/08 au 23/12/2016, bien que sa carte professionnelle dématérialisée, expirée le 17/09/2015, n'ait été renouvelée que le 06/09/2016,
  - M. Teddy SOENENS, employé du 13 au 15/10/2015, bien que sa carte professionnelle dématérialisée, expirée le 27/08/2014, n'ait été renouvelée que le 23/12/2016,
  - M. Khalid MHANNAOUI, employé du 28/11/2015 au 26/03/2016, bien que sa carte professionnelle dématérialisée, expirée le 25/06/2014, n'ait été renouvelée que le 30/03/2016,
  - M. Christophe PLE, employé depuis le 20/01/2015, bien que sa carte professionnelle dématérialisée, expirée le 21/06/2014, n'ait été renouvelée que le 30/06/2015, que par ailleurs, ce titre lui a été retiré le 03/05/2017, sur décision de la CLAC Nord,
  - M. Julien GAUJARD employé du 03/03 au 30/11/2015, bien que sa carte professionnelle dématérialisée, expirée le 01/09/2015, n'ait été renouvelée que le 01/07/2016,
  - Monsieur David HARTMANN, employé du 20/05 au 06/07/2016 et du 17/07 au 31/08/2016, bien que sa carte professionnelle dématérialisée, expirée le 24/07/2016, n'ait été renouvelée que le 02/02/2017,

qu'il a lieu de retenir un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure qui imposent à l'employeur de s'assurer de la capacité à exercer de ses salariés, considérant que dans un courrier du 05/03/2018, la société AGENCE SECURITE PROTECTION a informé que M. PLE avait été mis à pied consécutivement au contrôle dans l'attente de la finalisation de la procédure de licenciement, qu'elle a de plus fait valoir que M. Guillaume DUBUS avait été employé en qualité d'agent SSIAP ne nécessitant pas la détention d'un titre délivré par le CNAPS, que néanmoins les vingt (20) autres défauts de titres relevés étaient imputables au responsable d'exploitation qui n'a pas vérifié la capacité à exercer des agents, que M. TAMSRFTE a ajouté devant la présente commission qu'il lui a été demandé, consécutivement au contrôle, de faire preuve de plus de vigilance ;

Considérant qu'il a été constaté, après analyses des mains courantes établies sur les sites clients de la société AGENCE SECURITE PROTECTION, en l'espèce REHAU et ZENITH D'AMIENS, que M. Romain BERTIN, agent de sécurité employé par la société précitée, avait assuré une vacation de treize (13) heures le 12/03/2016, que les articles 7.08 de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15/02/1985 et 1 de l'accord du 18/05/1993 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail limitent pourtant la durée maximale de travail quotidien à douze (12) heures, qu'il y a donc lieu de retenir un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur, considérant que la société AGENCE SECURITE PROTECTION a, dans un courrier

du 05/03/2018, regretté l'erreur commise par le responsable d'exploitation à qui elle s'est empressée de rappeler les consignes, que le manquement n'est néanmoins pas régularisable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Ahmed TAMSRFTE, une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Ahmed TAMSRFTE, ancien gérant de la société AGENCE SECURITE PROTECTION et directeur général depuis le 19/09/2016, était présent devant la CLAC Nord accompagné de son conseil, Maître Faten BOUBZIZ, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 15/03/2018 ;

#### DECIDE

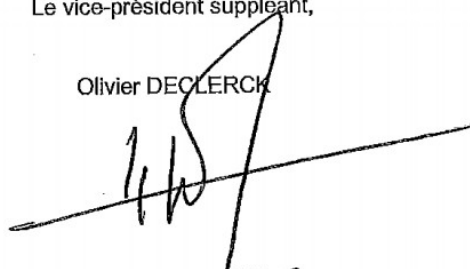
**Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre IV du code de la sécurité intérieure pendant vingt-quatre (24) mois à l'encontre de M. Ahmed TAMSRFTE,

**Article 2.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2018**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERCK



Recommandé avec avis de réception n° 2C 130 542 3739 9

#### Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS*